

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 17 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13 mars 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **TUBESCA-COMABI**

976 route de Saint-Bernard

BP 414

01600 Trévoux

Références : 20230403-RAP-S3-38  
Code AIOT : 0006102284

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement COMABI implanté 976 route de Saint-Bernard à Trévoux.

L'inspection a été annoncée le 27/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection du 13 mars 2023 a été réalisée dans le cadre d'une opération régionale « coup de poing » portant spécifiquement sur les conditions de rétention des produits chimiques dans les installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TUBESCA-COMABI
- 976 route de Saint-Bernard - BP 414 - 01600 Trévoux
- Code AIOT : 0006102284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TUBESCA-COMABI est spécialisée dans la fabrication d'échafaudages.

Les activités de l'établissement de Trévoux sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de stockage des produits chimiques ;
- situation administrative du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle            | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai (1) |
|----|------------------------------|---|---|-----------|
| 2  | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5 | Lettre de suites  | 3 mois    |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Délai (1) |
|----|--|---|--|-----------|
| 7  | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article point 4.6 de l'annexe I | Lettre de suites   | 3 mois    |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                      |
|----|--|--|
| 1  | Etiquetage des produits chimiques                              | Règlement européen du 16/12/2008, article 17                 |
| 3  | Capacités de rétention des produits chimiques                  | Arrêté Ministériel du 15/07/2015, point 2.10 de l'annexe I   |
| 4  | Entretien de la rétention des produits chimiques               | Arrêté Ministériel du 15/07/2015, point 2.10 de l'annexe I   |
| 5  | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10 de l'annexe I |
| 6  | État des stocks de produits chimiques                          | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 3.5 de l'annexe I    |
| 8  | Situation administrative de l'établissement                    | Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 1                  |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a constaté que très peu de produits comportant une mention de danger sont stockés dans l'établissement.

La réglementation applicable à ces stockages de produits est globalement respectée.

L'inspection a été l'occasion de constater que les activités de traitement de surface autorisées par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 15 mars 2002 n'ont pas été mis en service et que l'ensemble des activités classées présentes sur le site relève du régime de la déclaration et sont régulièrement déclarées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des bidons et fûts de produits dangereux, notamment des huiles, dispose d'un tel étiquetage.<br>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35 et 37-5  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.<br><br>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.<br><br>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) de l'ensemble des produits utilisés sur le site. Ces FDS sont disponibles au personnel sur demande, certaines sont affichées au poste de travail.<br>Le contrôle réalisé a mis en évidence la présence de plusieurs FDS antérieures à 2020.<br>Le règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 a défini de nouvelles exigences concernant l'établissement des FDS, applicables depuis le 1er janvier 2021.<br>Certaines FDS établies conformément au règlement (UE) 2015/830 pouvaient continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.<br><br><b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de la version à jour des FDS de tous les produits qu'il utilise.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites   |
| <b>Délai :</b> 3 mois   |

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/07/2015, point 2.10 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté que les produits dangereux sont stockés sur des rétentions dont le volume est correctement dimensionné.<br><br>Aucune aire de chargement et de déchargement n'est présente sur le site.<br><br>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/07/2015, point 2.10 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.<br>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté que les produits dangereux sont stockés sous abri et que l'ensemble des dispositifs de rétention est en bon état.<br><br>L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 2.10 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté l'absence de produits incompatibles associés à une rétention commune.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 6 : État des stocks de produits chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 3.5 de l'annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un état des lieux des matières stockées sur site. Il n'a pas associé ses références de produits à des rubriques ICPE. Il est en dessous des seuils de la déclaration pour l'ensemble des produits classables dans les rubriques de la nomenclature.<br><br>L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, point 4.6 de l'annexe I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :<br>- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;<br>- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.<br><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :<br>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;<br>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;<br>— les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;<br>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>— la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;<br>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;<br>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les consignes de sécurité de l'établissement. Il a informé l'inspection des installations classées qu'un exercice sécurité allait être très prochainement réalisé en collaboration avec les pompiers du centre d'incendie et de secours de Trévoux qui apporteront une machine à fumée et un mannequin pour la recherche de victime. Un tel exercice est réalisé tous les 2 ans.<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que les consignes de sécurité de mentionnaient pas les dispositions à mettre en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site.<br><br>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il ne disposait pas de capacité de rétention sur le site et qu'il avait fait appel à un bureau d'études afin de redimensionner les besoins en eau, dimensionner le volume à prévoir pour confiner les eaux d'extinction et vérifier la conformité des organes de désenfumage des ateliers.<br><br><b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir sous 3 mois un calendrier prévisionnel des travaux qui permettront une régularisation administrative.</b><br><br><b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'actualiser les consignes de sécurité afin d'y intégrer les actions à mener pour confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites   |
| <b>Délai :</b> 3 mois   |

| <b>N° 8 : Situation administrative de l'établissement</b>  |   |          |        |
|--|---|----------|--------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2002, article 1   |   |          |        |
| <b>Thème(s) :</b> situation administrative, Tableau des installations classées   |   |          |        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société COMABI est autorisée à exploiter, sous réserve des droits des tiers, sur le territoire de la commune de Trévoux au 976 route de Saint Bernard les installations répertoriées dans le tableau suivant :   |   |          |        |
| Nature de l'activité   | Volume de l'activité                            | Rubrique | Régime |
| Traitement des métaux par voie chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres   | 124 000 l                                       | 2565-2-a | A      |
| Galvanisation de métal par immersion.  | Capacité du bain : 253 t de métal en fusion     | 2567     | A      |
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW  | 310 kW  | 2560-2   | D      |
| Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW  | 2,245 MW  | 2910-A-2 | D      |
| Atelier de charge d'accumulateur   | 10 postes<br>puissance cumulée :<br>50 kW       | 2925     | D      |
| Installations de compression de puissance supérieure à 50 kW   | 3 compresseurs<br>puissance cumulée :<br>137 kW | 2920.2.b | D      |
| Transformateur contenant plus de 30 l de polychlorobiphényle ou de polychloroterphényle  | 720 l   | 1180.1   | D      |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées a constaté l'absence de chaîne galvanisation dans l'établissement. L'exploitant informe qu'elle n'a jamais été installée et mise en service. Cette absence de mise en service avait déjà été constatée par l'inspection des installations classées lors de la dernière visite du site réalisée le 05 décembre 2006. L'inspection avait alors conclu à la caducité de l'autorisation d'exploiter la chaîne de galvanisation constituant les seules activités du site relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2565.2.a et 2567.<br><br>Toutefois, les activités classées de l'établissement restent encadrées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 toujours en vigueur. Dès lors, le site est soumis aux procédures relatives au régime de l'autorisation de la réglementation des installations classées.<br><br>Par lettre du 03 septembre 2014, l'exploitant a informé l'inspection des installations que son projet d'installation d'une ligne de galvanisation avait été abandonné et que la situation administrative de l'établissement, au vu de la nomenclature des installations classées en vigueur, était le régime de la déclaration au titre des rubriques 2560 et 2910 et 2925.<br><br>L'inspection des installations classées considère que ce courrier est une demande de cessation partielle d'activité telle que prévu par l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. |   |          |        |

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les activités classées actuellement en activité relevant des rubriques 2560 et 2925 ont fait l'objet d'une déclaration le 29/04/2022 et a été en mesure de présenter une preuve de dépôt (n°A-2-M4WQAQIJE).

**En conséquence, considérant que :**

- les installations relevant des rubriques 2565.2.a et 2567 autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 n'ont jamais été mises en service,
- l'autorisation d'exploiter ces activités est donc caduque,
- l'inspection des installations a constaté que l'exploitant a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité des activités autorisées relevant de ces deux rubriques 2565.2.a et 2567,
- les installations classées en activité de l'établissement ont fait l'objet d'une déclaration le 29/04/2022,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2002 ne contient pas de prescription spécifique au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain d'abroger l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002.

Les activités du site seront, dès lors, encadrées par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclarations exploitées sur le site et l'établissement sera soumis aux règles procédurales du régime déclaratif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet